

Article 11 :

Le ministre ayant les transports et les voies de communication dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Chérubin OKENDE SENG

Ministre des Transports, Voies de Communications
et Désenclavement

Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 9, 240, 241, 241 bis, 242 et 334 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre Administration des Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi-organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi-organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} Points A, B.1, B.17 et B.35 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 40, 523, 524, 525, 526 et 527 ;

Vu le Décret n° 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées font partie intégrante des recettes internes des dites Provinces et Entités Territoriales Décentralisées destinées à promouvoir le bien-être de leurs populations ;

Considérant la nécessité d'organiser les modalités d'application des dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et du Règlement Minier relatives à la collecte, la répartition, la gestion et au contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées ;

Considérant la nécessité de clarifier les modalités de répartition desdites quotités en cas de chevauchement des activités d'exploitation sur deux ou plusieurs provinces et/ou entités territoriales décentralisées et de superposition des entités territoriales décentralisées dans les zones urbaines ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, du Ministre des Finances et de la Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section I^{ère} : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er}

Le présent Décret a pour objet de déterminer les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, telles que fixées par les dispositions de l'article 242 du Code Minier.

Article 2

Le présent Décret s'applique à la gestion de la redevance minière versée aux provinces et aux entités territoriales décentralisées dans lesquelles s'opère l'exploitation minière.

Section II : Des définitions

Article 3

Aux termes du présent Décret, on entend par :

- a. **chevauchement** : situation d'un projet minier dont les activités d'exploitation minière s'étendent géographiquement sur deux ou plusieurs provinces et/ou entités territoriales décentralisées ;
- b. **Code Minier** : Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;
- c. **compte unique de la province ou de l'entité territoriale décentralisée** : compte dans lequel toutes les administrations et tous les services publics de la province ou de l'entité territoriale décentralisée, déposent toutes leurs disponibilités ;
- d. **Entité Territoriale Décentralisée (ETD)** : subdivision administrative dotée de la personnalité juridique, jouissant de la libre administration et de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques et qui est gérée par les organes locaux ;
- e. **exploitation minière** : toute activité par laquelle une personne morale se livre, à partir d'un gisement identifié, au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel et, éventuellement, à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser ;
- f. **Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)** : initiative internationale tendant à promouvoir la transparence et la redevabilité dans le secteur extractif des pays de mise en œuvre ;
- g. **Ministère** : Ministère des Mines du pouvoir central.
- h. **province bénéficiaire ou entité territoriale décentralisée bénéficiaire** : province ou entité territoriale décentralisée bénéficiaire du versement de la quotité de la redevance minière par l'exploitant minier ;
- i. **province principale ou entité territoriale décentralisée principale** : province ou entité territoriale décentralisée hébergeant le site

d'extraction des minerais ou le site d'extraction des minerais le plus important en termes de valeur, auprès de laquelle la quotité de 25% ou de 15% de la redevance minière doit être versée par l'exploitant minier en cas de chevauchement ou de superposition. La province ou l'entité territoriale décentralisée principale est responsable de la répartition de la quotité de la redevance minière ;

- j. **redevance minière** : redevance due par le titulaire du permis d'exploitation, du permis d'exploitation des rejets, du permis d'exploitation de petite mine, de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée, dont l'assiette est calculée sur base de la valeur commerciale brute de ses minerais au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition ;
- k. **Règlement Minier** : Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;
- l. **superposition** : situation de deux ou plusieurs entités territoriales décentralisées dans le milieu urbain qui partagent le même ressort territorial sur lequel se réalise l'exploitation minière. Il s'agit spécifiquement de la ville et des communes qui la composent.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE COLLECTE DES QUOTITES DE 25% ET DE 15% DE LA REDEVANCE MINIERE ET DES MODALITES DE PAIEMENT

Article 4

Les modalités de recouvrement de la redevance minière sont déterminées par l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

Article 5

L'émission de la note de débit par le service du Ministère des Mines, sur la base de la déclaration de l'exploitant minier, donne lieu à l'établissement de la note de perception émise par le service provincial des recettes ou le service des recettes de l'entité territoriale décentralisée bénéficiaire.

La note de perception ainsi établie est adressée à l'exploitant minier pour paiement.

Article 6

Conformément à l'article 209 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques et aux articles 99 et 125 du Décret n° 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique, la quotité de la redevance minière est versée, au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception, dans le compte unique de la province ou de l'entité territoriale décentralisée bénéficiaire, géré par un comptable public principal nommé par le Ministre du pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE REPARTITION DES QUOTITES DE 25% ET DE 15% DE LA REDEVANCE MINIERE VERSEES AUX PROVINCES ET AUX ETD

Article 7

En cas de chevauchement d'un projet minier entre deux ou plusieurs provinces, le montant faisant l'objet de répartition est préalablement déduit de 10%.

Ce pourcentage est à payer aux services d'assiette et de recouvrement de la province principale.

Article 8

En cas de chevauchement ou de superposition d'un projet minier entre deux ou plusieurs entités territoriales décentralisées, le montant faisant l'objet de répartition est préalablement déduit de 10%.

Ce pourcentage est à payer aux services d'assiette et de recouvrement de l'entité territoriale décentralisée principale.

Article 9

La province ou l'ETD principale est chargée d'assurer le partage du montant à répartir, résultant de la quotité de la redevance minière versée par l'exploitant minier.

Article 10

Le titulaire de droit minier ou de carrière d'exploitation ou l'entité de traitement dont les activités chevauchent sur deux ou plusieurs provinces et/ou ETD est tenu de déclarer au service du Ministère des Mines du ressort de la province ou de l'ETD principale, la valeur commerciale brute désagrégée, en précisant l'apport en termes de pourcentage de chaque site d'extraction ainsi que la valeur ajoutée apportée par l'unité de traitement des minerais.

Article 11

Les opérateurs miniers assujettis au paiement de la redevance minière sont tenus de fournir à la Direction des Mines ou au service du Ministère des Mines du ressort toutes les informations relatives à la province ou à l'ETD de provenance, à la valeur, à la quantité et à la teneur apportées par chaque site d'extraction.

Article 12

Le service du Ministère des Mines du ressort reprend ces informations dans la note de débit à transmettre aux provinces ou ETD concernées.

Article 13

Lorsque les différents sites d'exploitation d'un projet minier chevauchent sur deux ou plusieurs provinces, le partage du montant à répartir entre les provinces se fait de la manière suivante :

- en cas de chevauchement sur deux provinces, 70% du montant à répartir reviennent à la province principale, et 30% sont versés à la province ayant l'unité de traitement dans son ressort ;
- en cas de chevauchement des activités d'exploitation d'un projet minier sur plus de deux provinces, le partage du montant à répartir se fait de la manière suivante :

- 80% du montant sont partagés entre les provinces hébergeant les sites d'extraction, au prorata de la valeur apportée au produit minier marchand brut par chaque site d'extraction ;
- 20% du montant sont versés à la province hébergeant l'unité de traitement ou de transformation.

Article 14

Lorsque les différents sites d'exploitation d'un projet minier chevauchent sur deux ou plusieurs ETD, le partage du montant à répartir entre les ETD se fait de la manière suivante :

- en cas de chevauchement sur deux ETD, 70% du montant reviennent à l'ETD principale, et 30% sont versés à l'ETD ayant l'unité de traitement dans son ressort ;
- en cas de chevauchement des activités d'exploitation d'un projet minier sur plus de deux ETD, le partage du montant à répartir se fait de la manière suivante :
 - 80% du montant sont partagés entre les ETD hébergeant les sites d'extraction, au prorata de la valeur apportée au produit minier marchand brut par chaque site d'extraction ;
 - 20% du montant sont versés à l'ETD hébergeant l'unité de traitement ou de transformation.

Article 15

Les opérations de partage évoquées aux articles 13 et 14 du présent Décret sont effectuées par virement bancaire du comptable public principal de la province ou ETD principale, dans les 24 heures suivant l'encaissement de la quote-part de la redevance minière.

Article 16

Lorsque l'exploitation minière dans les milieux urbains se réalise dans une seule commune de la ville, le montant à répartir est partagé comme suit :

- 80% du montant reviennent à la commune dans le ressort de laquelle l'exploitation minière se réalise ;

- 20% du montant sont versés dans le compte unique de la ville.

Article 17

Lorsque les activités d'exploitation minière s'étendent sur deux ou plusieurs communes de la ville, le montant à répartir est partagé comme suit :

- 80% du montant sont partagés entre les communes hébergeant les sites d'extraction, au prorata de la valeur apportée au produit minier marchand brut par chaque site d'extraction ;
- 20% du montant sont versés dans le compte unique de la ville.

Article 18

Les opérations de partage évoquées aux articles 16 et 17 du présent Décret sont effectuées par virement bancaire du comptable public principal de la commune principale, dans les 24 heures suivant l'encaissement de la quote-part de la redevance minière.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION ET DU CONTROLE DES QUOTITES DE 25% ET DE 15% DE LA REDEVANCE MINIERE VERSEES AUX PROVINCES ET AUX ETD

Section I^{ère} : De la gestion

Article 19

Les quotités des recettes de la redevance minière font partie des ressources internes de la province ou de l'ETD.

Elles sont gérées dans le respect des principes qui réglementent la gestion des fonds publics.

A ce titre :

- elles sont inscrites en recettes dans l'édit budgétaire de la province ou dans la décision budgétaire de l'ETD, en se conformant au principe de l'universalité budgétaire ;
- elles sont gardées et conservées dans le compte unique de la province ou de l'ETD ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo ou d'une institution bancaire agréée et mandataire de cette dernière ;

- elles sont, selon le cas, frappées d'une rétrocession de 5% pour les services de taxation et de 5% en faveur de l'administration fiscale provinciale ou de l'administration fiscale de l'ETD.

Article 20

Le compte unique de la province ou de l'ETD, ouvert au nom de la province ou de l'ETD est tenu par un comptable public principal.

Les opérations d'encaissement et de décaissement portant sur ce compte sont effectuées par le comptable public principal, soit sur ordre du Ministre provincial des Finances, soit sur ordre de l'échevin en charge des finances de l'ETD.

Article 21

Les décaissements des fonds à partir du compte unique de la province sont effectués conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 22

Le comptable public principal tient une comptabilité des mouvements qui affectent le compte unique et en informe journalièrement le Ministre provincial des Finances ou le responsable de l'ETD.

Section II : Du Contrôle

Article 23

Les comptes de la province ou de l'ETD sont soumis au contrôle des services provinciaux ou locaux de contrôle, de l'Inspection Générale des Finances, de la Cour des Comptes ainsi que de l'Assemblée Provinciale ou de l'organe délibérant de l'ETD.

Article 24

La gestion des fonds résultant de la quotité de 15% de la redevance minière est soumise au suivi régulier et au contrôle citoyen des comités locaux, municipaux et urbains de développement, conformément aux dispositions de l'édit organisant l'approche budget participatif.

Article 25

Les opérateurs miniers assujettis à la redevance minière sont tenus de transmettre au plus tard le

10^{ème} jour du mois suivant la vente locale ou l'exportation des produits miniers marchands, les preuves des paiements aux provinces et aux ETD, avec copies réservées aux services du Ministère des Mines du ressort et aux services de recouvrement attitrés.

Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 7 ter du Code Minier ainsi que des articles 25 bis et 25 ter du Règlement Minier, les provinces, les ETD bénéficiaires directes et indirectes et toutes les entités publiques perceptrices d'une quelconque quote-part de la quotité de la redevance minière sont tenues de participer au processus ITIE en faisant des déclarations sur les montants perçus et leur utilisation suivant les formulaires de déclaration approuvés par le Comité Exécutif de l'ITIE-République Démocratique du Congo.

Article 27

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de transparence, toutes les provinces et ETD bénéficiaires de la redevance minière sont tenues de publier trimestriellement et annuellement les statistiques des montants reçus à travers, notamment :

- le site web de la province ou de l'ETD ;
- les valves des bureaux de la province ou de l'ETD ;
- tout autre moyen approprié de publicité ;
- la transmission au Ministère des Finances du pouvoir central pour centralisation et publication ;
- la transmission à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières (CTCPM) pour centralisation et publication.

Article 28

Toute entrave à l'application des mesures de transparence définies dans le présent Décret et autres textes légaux et réglementaires sera sanctionnée conformément à l'article 311 ter du Code Minier.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

En attendant la création des administrations fiscales des ETD, les responsables de ces entités organisent l'émission des notes de perception adressées aux exploitants miniers.

Article 30

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 31

Les Ministres ayant l'Intérieur, la Décentralisation, les Finances et les Mines dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Daniel ASELO OKITO wa KOY

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Nicolas KAZADI KADIMA NZUJI

Ministre des Mines
Ministre des Finances